

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 031

Pétitionnaire : BRIAND Olivier – Conseil Départemental des Bouches-du -Rhône
Nature de la demande : Prises de vues ou de sons spécialisées
Localisation : Terrains du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 30 janvier 2025 par le Conseil Départemental des Bouches-du - Rhône représenté par Olivier BRIAND, chargé de mission Grand Delta - Zones Humides ;

Considérant la connaissance des statuts de protection des espèces non domestiques par le pétitionnaire et l'équipement sollicité ;

Considérant que les prises de vues et de sons concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux, reptiles en cœur du parc national ne peuvent être autorisées par la directrice de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par BRIAND Olivier de réaliser des prises de vues et de sons, sur les terrains du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à l'aide des moyens déclarés, en vue de constituer une photothèque nature, pour une diffusion dans le cadre de publications du Conseil Départemental et de sa communication institutionnelle **est acceptée**.

L'usage du drone est strictement interdit.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire annoncera sa venue préalablement sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment ne pas fumer ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne causer aucune perturbation, dérangement, ou manipulation des espèces non domestiques : il restera à une distance appropriée à cette fin ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment l'utilisation d'appâts ne sera autorisé ;
6. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation notamment commerciale est interdite ;
8. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
9. dans un but de collaboration efficace , le pétitionnaire transmettra chaque trimestre au pôle Connaissance Scientifique ses données en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 février 2025

La Directrice


Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.